

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL292

présenté par

Mme Orphé, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
Mme Romagnan, Mme Lemaire, Mme Coutelle, Mme Bouziane, Mme Carrey-Conte,  
Mme Clergeau, Mme Hélène Geoffroy, Mme Gourjade, Mme Hurel, Mme Le Houerou,  
M. Liebgott, Mme Appéré, Mme Bareigts, Mme Chapdelaine, Mme Corre, M. Fekl,  
Mme Gueugneau, Mme Hoffman-Rispal, Mme Olivier, M. Roman, M. Vaillant, M. Valax et les  
membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Titre I<sup>er</sup> *bis*

Dispositions visant à garantir le droit des femmes à disposer de leur corps

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer un nouveau titre dans le projet de loi encadrant les dispositions visant à garantir le droit des femmes à disposer de leur corps et notamment le nouvel article 5 *quinquies* ajouté au Sénat.

Ce titre va permettre de réaffirmer le principe du droit des femmes à disposer de leur corps et notamment à avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse.

En effet, le droit français ne consacre pas explicitement des droits sexuels et reproductifs. Si le droit des femmes à disposer de leur corps est historiquement une revendication politique forte, il a entraîné des profonds changements dans la législation française mais ceux-ci sont constitués, la plupart du temps, d'arrangement ou de dispositifs techniques qui laissent impensés la question d'un droit autonome.